



Evaluation environnementale de la révision à modalités simplifiées n°1 et des modifications n°8 et 9 du PLU

COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

RESUME NON TECHNIQUE

BUREAU D'ETUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

eco

SAVE
Société d'Action et de
Veille Environnementale

03 mars 2015
Créé par : **Eco SAVE**


Hélène Gauzentes TERRITOIRES
Bureau d'études spécialisé
en urbanisme & aménagement du territoire

Evaluation environnementale de la révision à modalités simplifiées n°1 et des modifications n°8 et 9 du PLU

Commune de Saint-Léonard-de-Noblat

Résumé non technique

Sommaire

I.	CONTEXTE DE L'ETUDE	4
II.	LE PROJET DE LA COMMUNE	4
1.	PROJET DE RECONSTRUCTION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.....	4
2.	NATURE DE LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1.....	8
3.	NATURE DE LA MODIFICATION N°8.....	10
4.	NATURE DE LA MODIFICATION N°9.....	13
5.	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SUR LES AUTRES ZONES AU2	14
III.	ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	17
1.	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	17
A.	GEOLOGIE ET RELIEF	17
2.	CLIMAT	18
3.	HYDROSPHERE.....	18
4.	ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	19
A.	INCIDENCES DU PLAN SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES	19
5.	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	19
6.	LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	21
A.	LES RICHESSES DU SOUS-SOL	21
7.	LES SOLS.....	21
8.	EAUX SUPERFICIELLES.....	22
9.	CONFORMITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DEFINIS DANS LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE	22
10.	CONFORMITE DU PLU AVEC LES OBJECTIFS DEFINIS DANS LE SAGE VIENNE	23
11.	LES SOURCES D'ENERGIE	23
12.	LES DECHETS	23
13.	POLLUTION ET NUISANCES	24
A.	NUISANCES SONORES.....	24
B.	NUISANCES OLFACTIVES	24
C.	POLLUTIONS BACTERIENNES.....	25
14.	POLLUTION CHIMIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES	25
15.	POLLUTION ATMOSPHERIQUES	25
16.	RISQUES MAJEURS.....	26
A.	RISQUES NATURELS	26

B.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
17.	VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT.....	27
A.	SANTE PUBLIQUE.....	27
18.	DEPLACEMENTS MOTORISES	27
19.	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	28
20.	AGRICULTURE.....	29
21.	PAYSAGE	29
IV.	MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	31
V.	SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES MESURES COMPENSATOIRES	32

Cartes

Carte 1 :	Localisation du projet de centre hospitalier	7
Carte 2 :	Carte de localisation des parcelles concernées par le reclassement	9
Carte 3 :	Carte de localisation des zones AU2 et AU2z concernées par la modification n°8	12
Carte 4 :	Localisation de la zone Natura 2000 (1/ 50 000ème).....	20

Figures

Figure 1 :	modélisation 3D du site du futur hôpital (source : cahier des charges du concours d'architecture).....	5
Figure 2 :	Modélisation de l'intégration paysagère du futur hôpital - vue depuis le bourg (source : cahier des charges du concours d'architecture)	6
Figure 3 :	Modélisation de l'intégration paysagère du futur hôpital - vue depuis l'ouest du site (source : cahier des charges du concours d'architecture)	6
Figure 4 :	Orientation d'aménagement affectant le secteur du Panaud en vigueur dans le PLU approuvé le 13 mars 2006.....	13
Figure 5 :	Nouvelles orientations d'aménagement affectant le secteur du Panaud	14
Figure 6 :	OAP de la zone AU2 de "La Grande Ecure" en vigueur dans le PLU approuvé le 13 mars 2006	15
Figure 7 :	OAP de la zone AU2 de "Chez Giraud" en vigueur dans le PLU approuvé le 13 mars 2006 ..	15
Figure 8 :	OAP de la zone AU2 du "Bord du Trait" en vigueur dans le PLU approuvé le 13 mars 2006 ..	16
Figure 9 :	OAP des zone AU2 de "Fraulas" et des "Tilleuls" en vigueur dans le PLU approuvé le 13 mars 2006.....	16

Photos

Photo 1 :	Vue aérienne de la zone urbanisée de "Fraulas" (source google earth)	17
-----------	--	----

I. Contexte de l'étude

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2006.

La commune a délibéré, en application de l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, le 29 septembre 2014 en faveur de la révision à modalités simplifiées n°1 et des modifications n°8 et 9 de son plan local d'urbanisme.

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale les évolutions des PLU qui comprennent en tout ou partie sur leur territoire un site Natura 2000. Le territoire communal comprend le site Natura 2000 de "La Haute Vallée de la Vienne".

Le projet de révision à modalité simplifiée envisagé doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.121-6-1° et R.121-16-4°a) qui prévoit qu'une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion, respectivement :

"des procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000".

"des révisions (...) qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière (...)"

II. Le projet de la commune

1. Projet de reconstruction du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages

La décision de reconstruire le Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages a été prise à l'issus de plusieurs constatations :

- ⇒ Vétusté des locaux
- ⇒ Configuration totalement inadaptée
 - Ne garantissant plus la qualité et la sécurité des prises en charge
 - Ne garantissant plus la performance des activités logistiques comme la blanchisserie ou la cuisine

Cette nouvelle structure permettra de :

- ⇒ Répondre aux soins de premier recours de la population du territoire Monts et Barrages :
 - Un service de médecine de 10 lits
 - Un service de SSR de 35 lits

- Un service d'USLD de 30 lits
- Un service d'EHPAD de 114 lits
- 5 places d'hospitalisation de jour (Médecine/SSR)
- Création d'une radiologie
- Développement des consultations de médecins spécialistes
- ⇒ Faire de l'Hôpital, l'établissement pivot du parcours de santé sur le territoire et une plateforme collaborative
- ⇒ Promouvoir les actions de santé publique sur le territoire

Un concours d'architecture a été lancé pour la réalisation de l'hôpital. Le choix du projet doit avoir lieu en avril 2015.

Les documents suivants ont été réalisés afin de servir de base au concours :

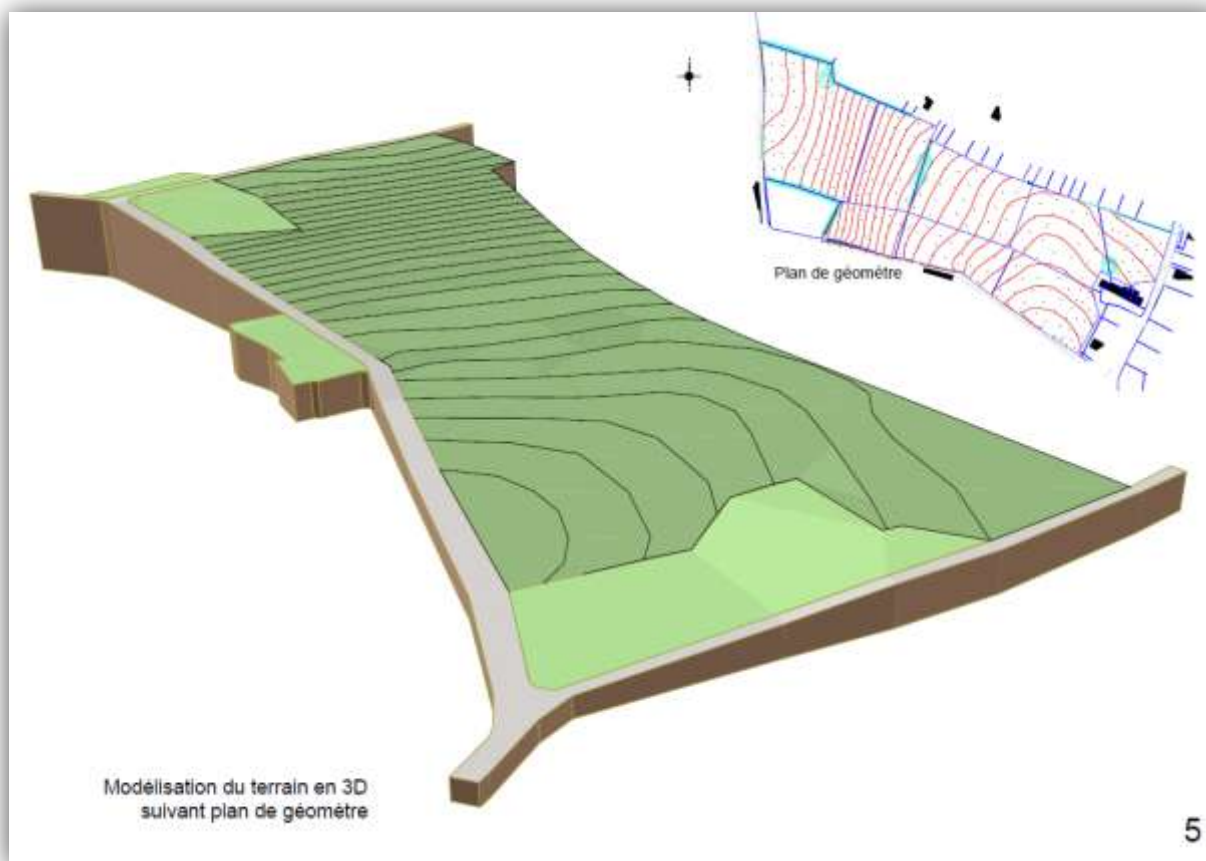


FIGURE 1 : MODELISATION 3D DU SITE DU FUTUR HOPITAL (SOURCE : CAHIER DES CHARGES DU CONCOURS D'ARCHITECTURE)



Etude Volumétrique
V1 - Vue depuis la ville vers le terrain

13

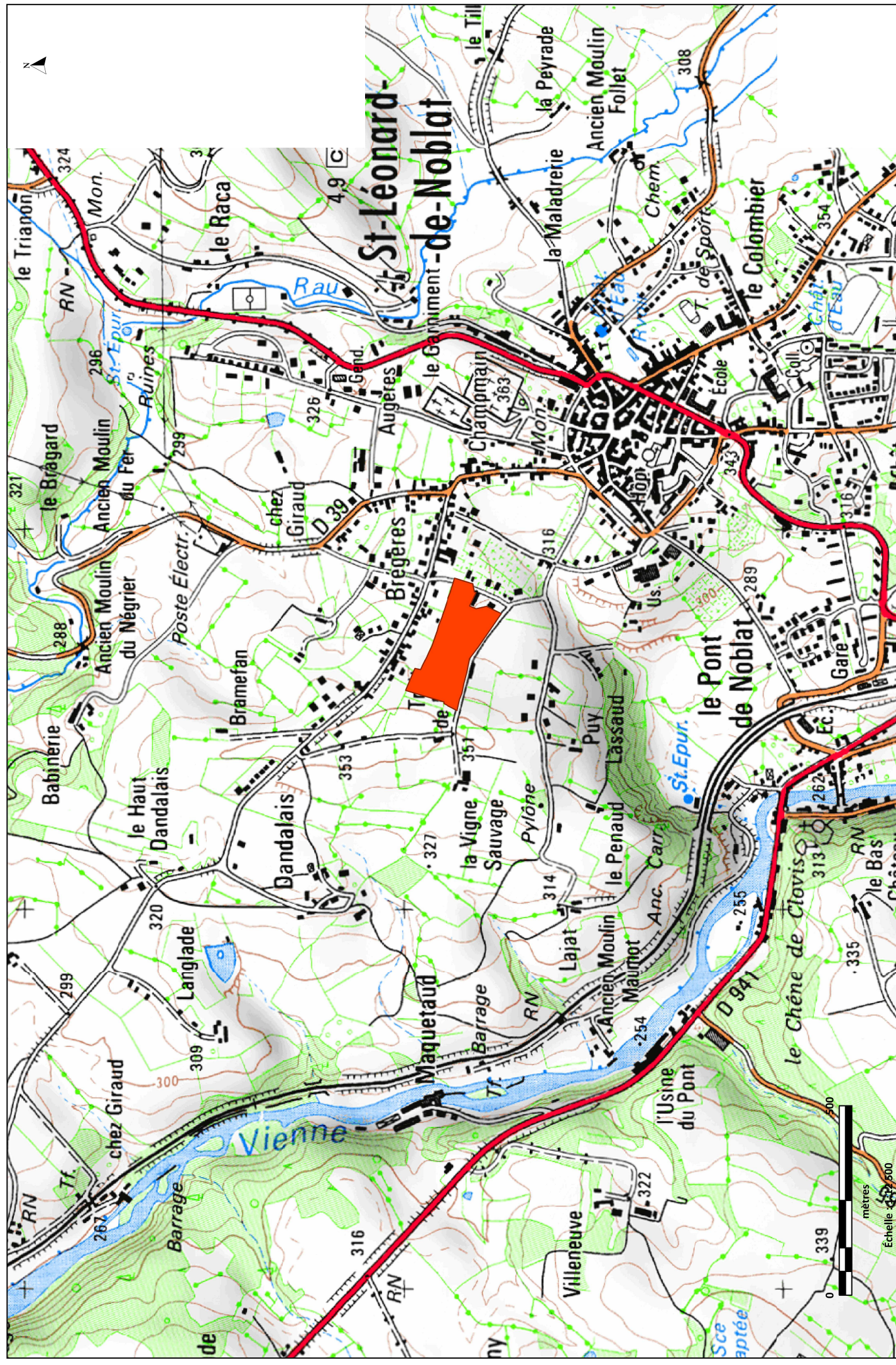
FIGURE 2 : MODELISATION DE L'INTEGRATION PAYSAGERE DU FUTUR HOPITAL - VUE DEPUIS LE BOURG (SOURCE : CAHIER DES CHARGES DU CONCOURS D'ARCHITECTURE)



Etude Volumétrique (avec toitures)
V3 - Vue depuis le terrain vers la ville

17

FIGURE 3 : MODELISATION DE L'INTEGRATION PAYSAGERE DU FUTUR HOPITAL - VUE DEPUIS L'OUEST DU SITE (SOURCE : CAHIER DES CHARGES DU CONCOURS D'ARCHITECTURE)



2. Nature de la révision à modalités simplifiées n°1

Extrait de la délibération du Conseil municipal n°2014-110 en date du 29 septembre 2014 :

"Considérant que la révision à modalités simplifiées n°1 portera sur le point suivant : ouverture à l'urbanisme de deux parcelles actuellement classées en zone NSz, situées au lieu-dit le Panaud pour construire le Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages,

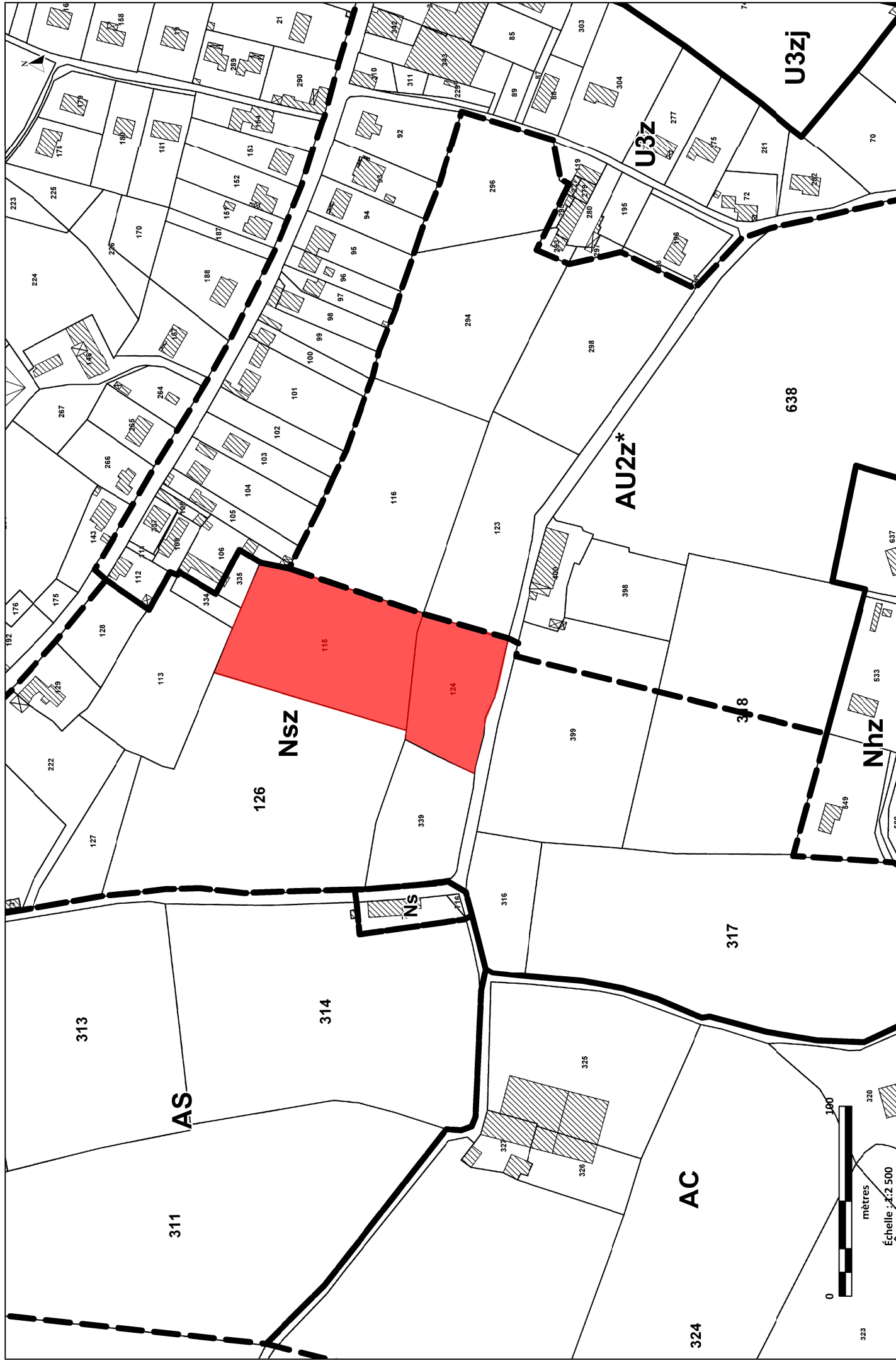
Considérant que conformément à l'article L.123-13 II du Code de l'Urbanisme, cette révision à modalités simplifiées aura pour seul objet de réduire la zone naturelle NSz (espace faiblement urbanisé, hameaux anciens et secteurs d'urbanisation existant en milieu rural), pour reclasser le secteur considéré dans la zone AU2z (espace à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation, les voies publiques et les réseaux ayant la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter).

Considérant que cette révision à modalités simplifiées n°1 n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme, qui prévoit d'une part de conforter le pôle d'équipement et de services de la Commune, et d'autre part de privilégier les secteurs proches du centre-ville et des équipements."

Cette révision consiste donc à permettre l'urbanisation de 2 parcelles actuellement classées en zone naturelle.

Les parcelles concernées sont :

- ⇒ la parcelle n°115 section AE d'une surface de 5 990 m²
- ⇒ la parcelle n°124 section AE d'une surface de 3 028 m²



3. Nature de la modification n°8

Extrait de la délibération du Conseil municipal n°2014-111 en date du 29 septembre 2014 :

"Considérant que la modification n°8 portera sur le point suivant : modification du règlement écrit du PLU en zone AU2, à savoir :

- *l'autorisation de construire des équipements publics et constructions d'intérêt public, sous réserve qu'ils respectent les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes.*
- *l'autorisation pour les équipements publics et constructions d'intérêt public, que la hauteur, mesurée au point le plus haut des constructions soit portée à 12 mètres.*

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme"

Le règlement du PLU actuellement en vigueur précise :

ARTICLE AU2.2 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS ADMISE SOUS CONDITIONS

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur les documents graphiques du PLU en application de l'article L123-1-7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.
- Les lotissements à usage d'habitation ou les groupes d'habitations, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone, et qu'ils respectent les orientations d'aménagement.
- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité compatibles avec le voisinage des zones habitées, sous réserve qu'elles soient comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus, ou qu'individuellement elles respectent les orientations d'aménagement.
- Sont admises la création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement comprises dans une opération d'aménagement telle que définie ci-dessus, dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion, etc.) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, altération des eaux, etc.)

ARTICLE AU2.10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- **Secteur AU2z**

La hauteur des constructions sera conforme aux règles prescrites par la ZPPAU. Lorsque celle-ci ne définit pas de hauteur maximale, il conviendra de se reporter aux règles ci-dessous.

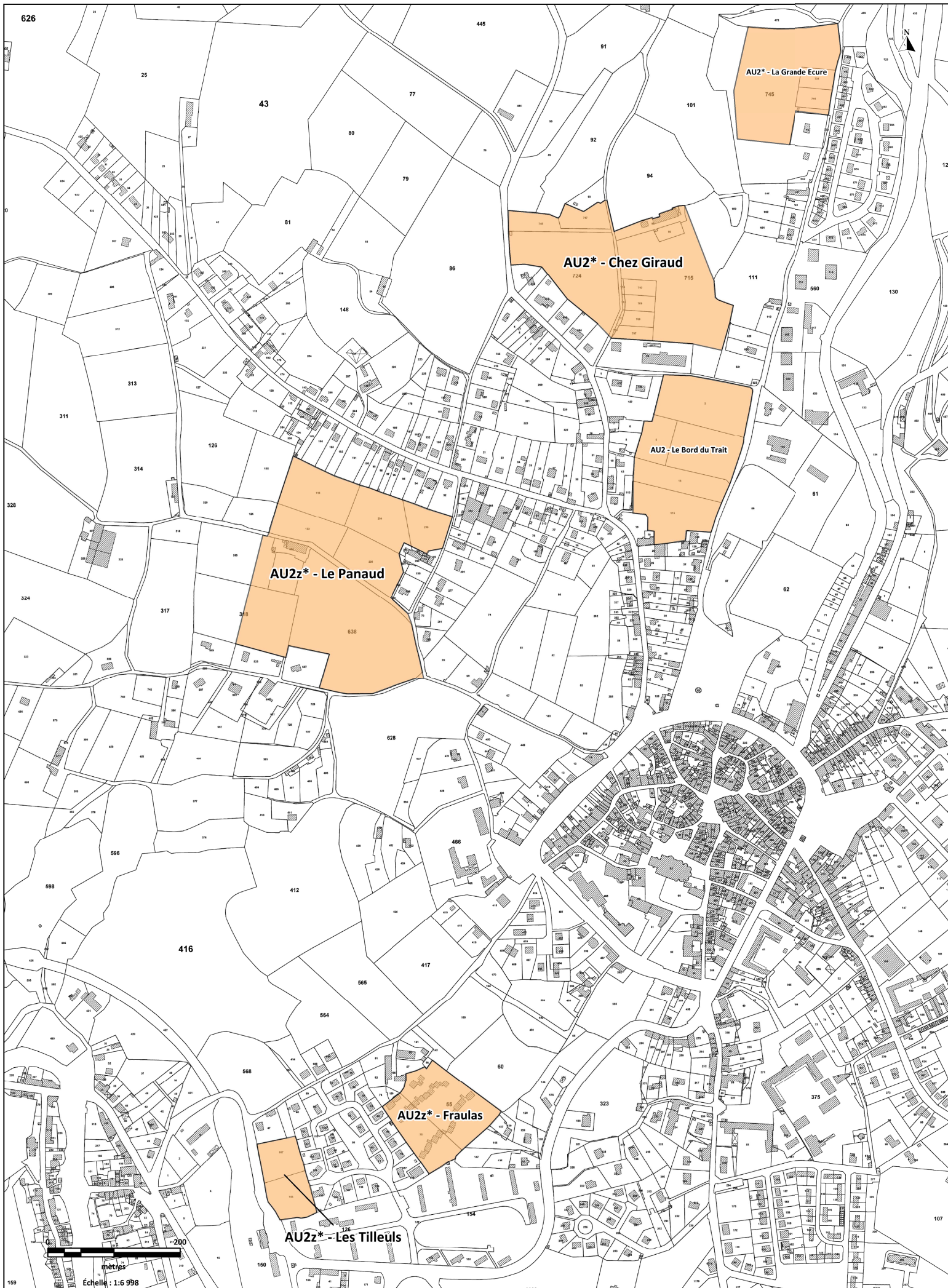
- **Secteur AU2**

La hauteur des constructions, mesurée à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère à partir du terrain naturel, ne peut excéder 9 m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas concernées par ces règles, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (équipements d'infrastructures, pylônes électriques, château d'eau, etc.)

La modification n°8 apporte donc la possibilité d'implanter dans l'ensemble des zones AU2 de la commune des "**équipements publics et constructions d'intérêt public**".

De plus, elle permet dans l'ensemble des zones AU2 de la commune et uniquement pour ce qui concerne les équipements publics et constructions d'intérêt public, d'atteindre une hauteur au point le plus haut de la construction de 12 mètres. Cette mesure ne s'applique donc pas aux bâtiments à usage d'habitation, ni aux bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement.



4. Nature de la modification n°9

Extrait de la délibération du Conseil municipal n°2014-111 en date du 29 septembre 2014 :

"Considérant que la modification n°9 portera sur le point suivant : modification des orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU2z (espace à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation, les voies publiques et les réseaux ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter) sur le secteur du Panaud pour permettre l'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement du secteur en vue de la construction d'un nouvel établissement de soins, permettant d'accueillir les patients du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages et les résidents de l'EHPAD.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme"

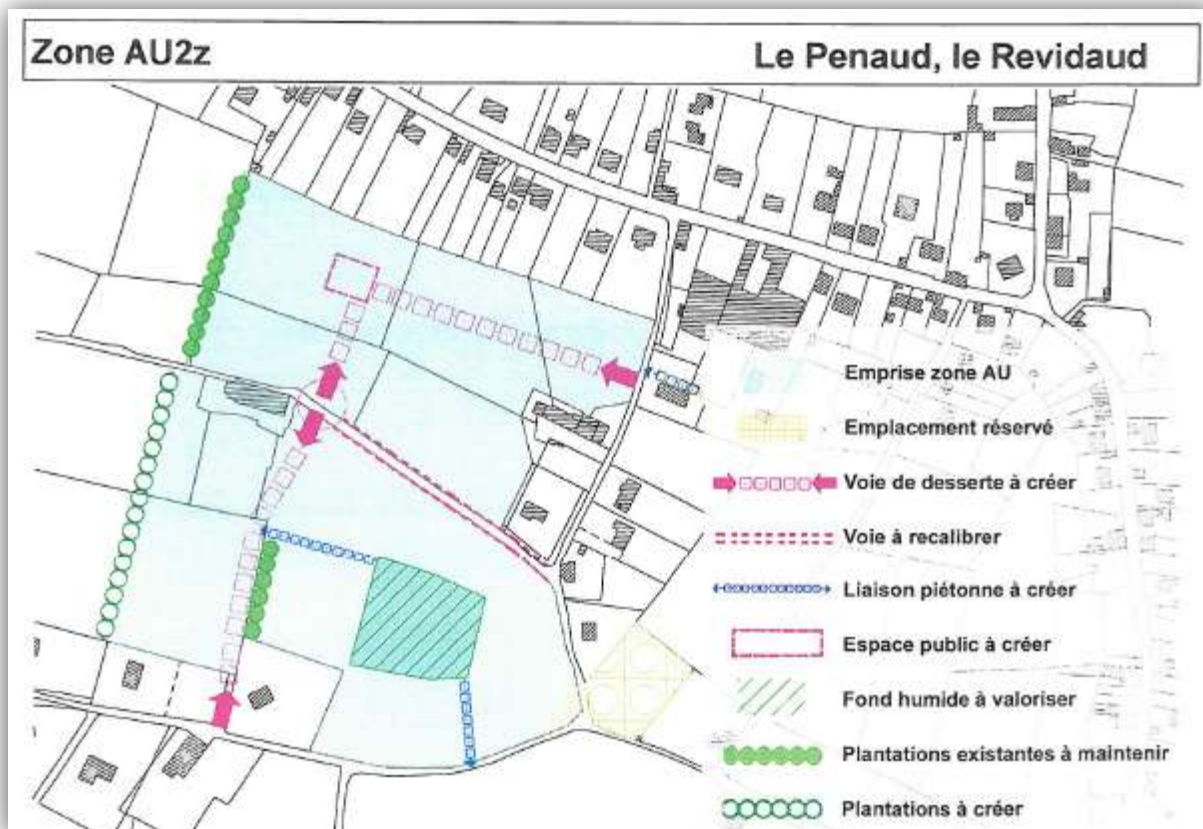


FIGURE 4 : ORIENTATION D'AMENAGEMENT AFFECTANT LE SECTEUR DU PANAUD EN VIGUEUR DANS LE PLU APPROUVE LE 13 MARS 2006

Les nouvelles orientations d'aménagement ont été élaborées sur l'ensemble de la zone AU2z modifiée par la révision à modalités simplifiées n°1.

La figure ci-dessous présente ces nouvelles orientations d'aménagement.

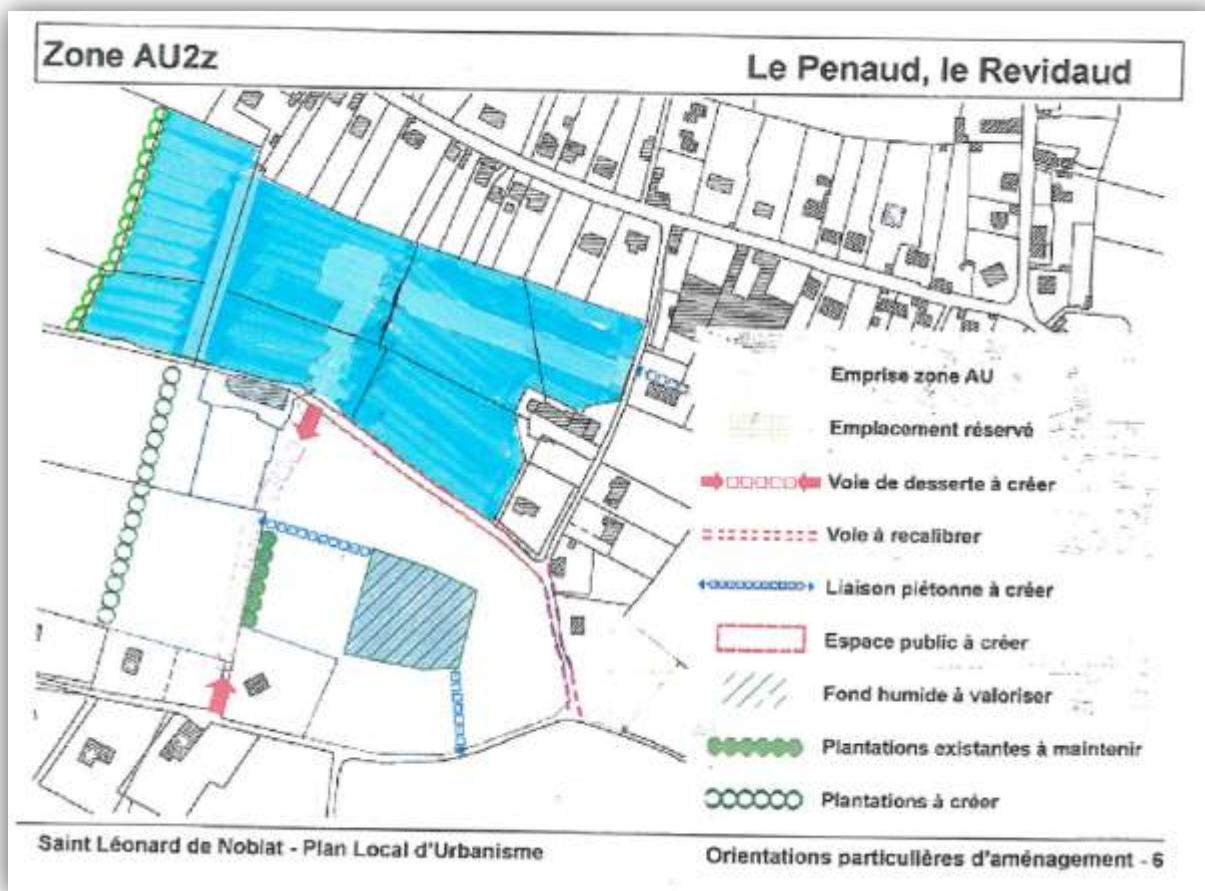


FIGURE 5 : NOUVELLES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT AFFECTANT LE SECTEUR DU PANAUD

Cette nouvelle orientation d'aménagement prévoit :

- ⇒ le déplacement de l'alignement d'arbre situé en limite ouest des parcelles n°123 et 116. Cet alignement sera implanté en limite ouest des parcelles 124 et 115.
- ⇒ la création d'un alignement d'arbre en limite ouest de la zone AU2z (traversant les parcelles 318 et 399 parties sud de la zone).
- ⇒ que l'intégralité de la partie nord de la zone sera aménagée dans le cadre de l'implantation du projet d'hôpital.
- ⇒ la protection de l'alignement d'arbre située en limite est de la parcelle 318.
- ⇒ la protection et la valorisation d'un fond humides situé sur la parcelle 638.

5. Orientations d'aménagement et de programmation sur les autres zones AU2

Les figures ci-dessous présentent les orientations d'aménagement et de programmation prévues dans le PLU communal en vigueur.

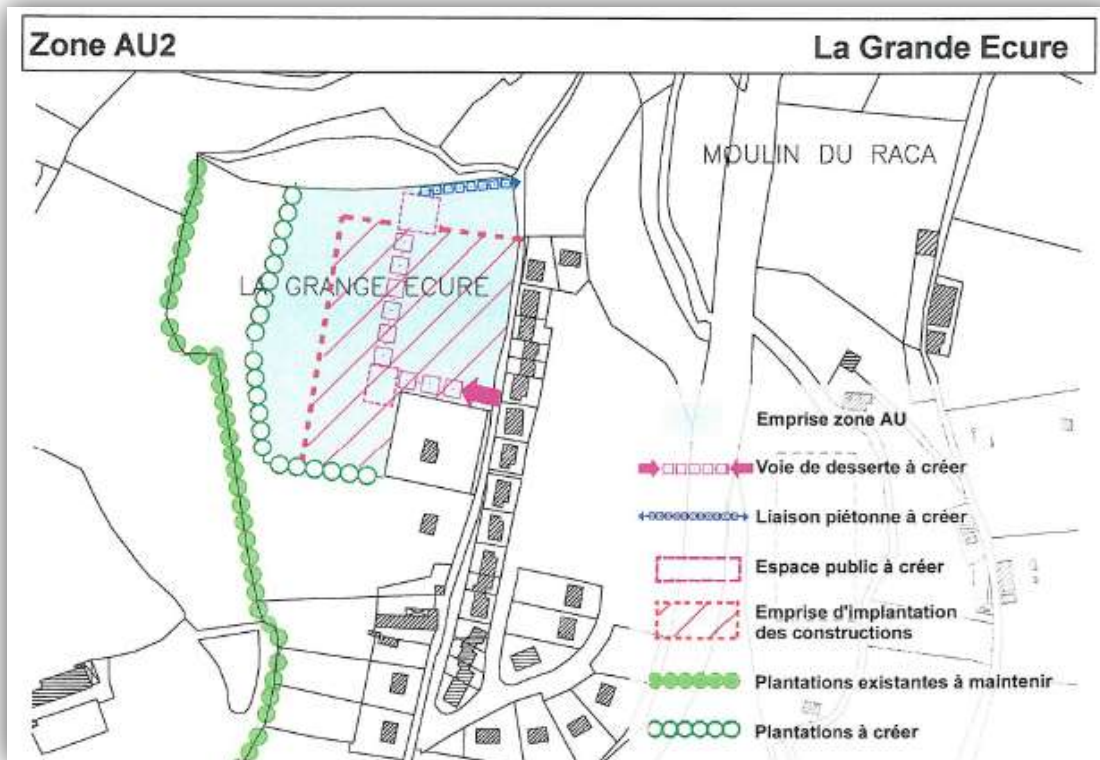


FIGURE 6: OAP DE LA ZONE AU2 DE "LA GRANDE ECURE" EN VIREUR DANS LE PLU APPROUVE LE 13 MARS 2006

Cette OAP prévoit le maintien de l'alignement d'arbres situé à l'ouest de la zone et la plantation d'un nouvel alignement en bordures ouest et sud de la zone à urbaniser.

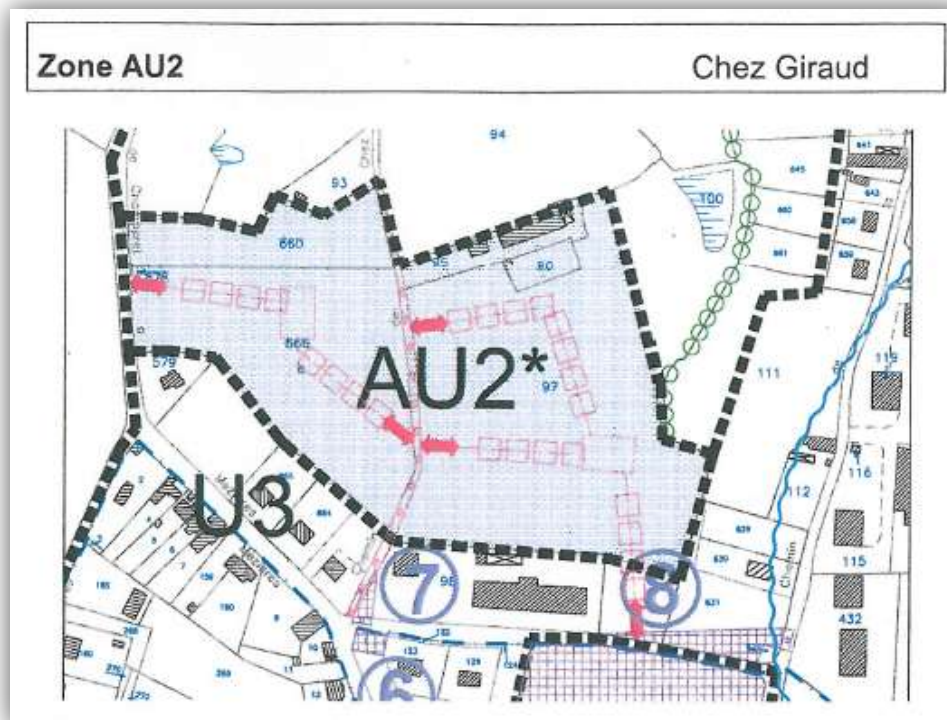


FIGURE 7 : OAP DE LA ZONE AU2 DE "CHEZ GIRAUD" EN VIGUEUR DANS LE PLU APPROUVE LE 13 MARS 2006

Cette OAP prévoit le maintien de l'alignement d'arbres situés à l'est de la zone.

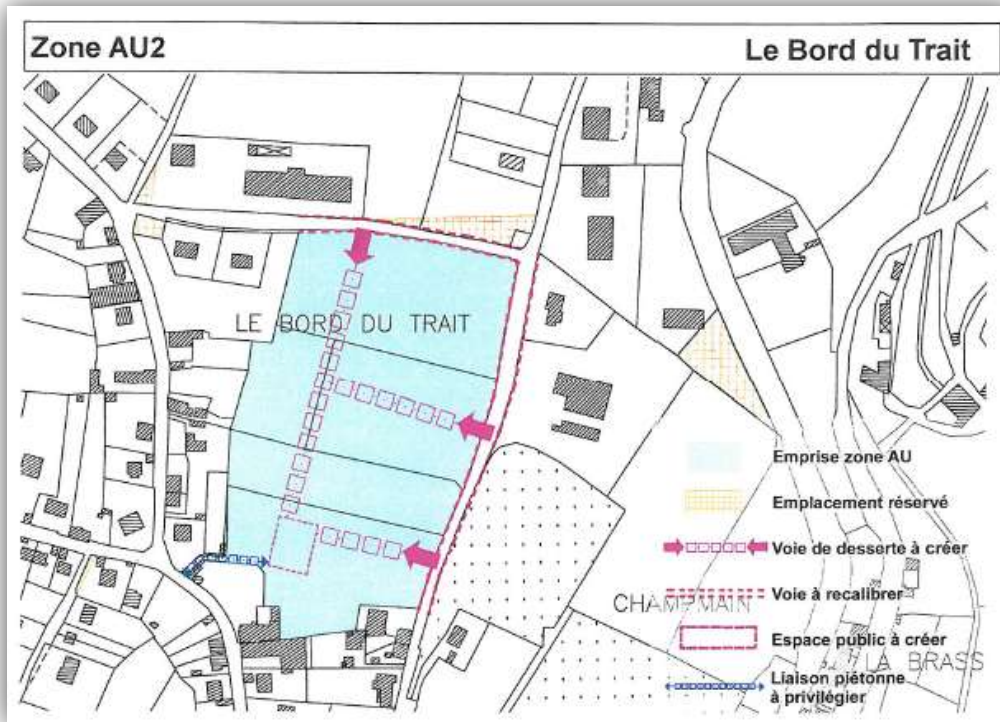


FIGURE 8 : OAP DE LA ZONE AU2 DU "BORD DU TRAIT" EN VIREUR DANS LE PLU APPROUVE LE 13 MARS 2006

Une liaison piétonne est prévue afin de raccorder la nouvelle zone urbanisée à la rue Dupuytren.

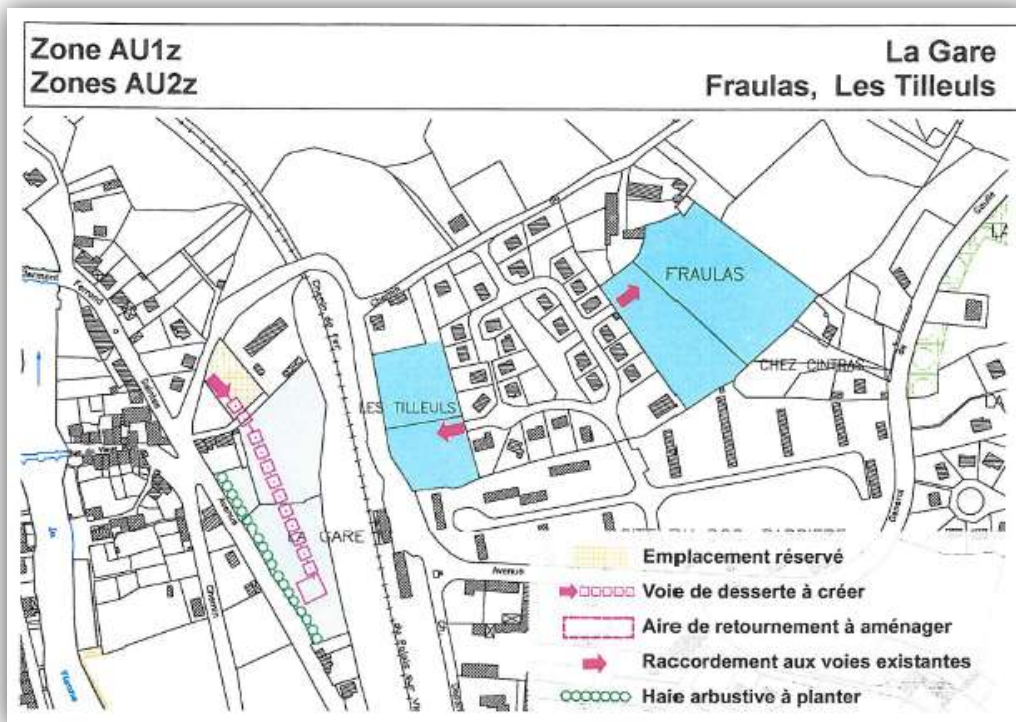


FIGURE 9 : OAP DES ZONE AU2 DE "FRAULAS" ET DES "TILLEULS" EN VIGUEUR DANS LE PLU APPROUVE LE 13 MARS 2006

Aucun aménagement particulier n'est prévu sur ces deux zones.

Il est à noter que la zone de "Fraulas" a fait l'objet d'une opération immobilière. Elle accueille désormais une vingtaine d'habitations (individuel et petit collectif).



PHOTO 1 : VUE AERIENNE DE LA ZONE URBANISEE DE "FRAULAS" (SOURCE GOOGLE EARTH)

III. Analyse des effets sur l'environnement

1. Environnement physique

a. Géologie et relief

Conclusion sur les incidences du projet sur la géologie et le relief :

Aucun patrimoine géologique particulier sur le territoire communal.

Pas de terrassement important nécessaire pour la réalisation des projets

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur la géologie et le relief.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur la géologie et le relief.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impact sur la géologie et le relief.

Incidence de la modification n°9

La nouvelle OAP et le futur projet d'hôpital prennent compte de la topographie pour l'implantation des bâtiments.

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impact sur la géologie et le relief.

2. Climat

Conclusion sur les incidences du projet sur le climat :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur le climat.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur le climat.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur le climat.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impact sur le climat.

3. Hydrosphère

Conclusion sur les incidences du projet sur l'hydrosphère :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur l'hydrosphère.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur l'hydrosphère.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impact sur l'hydrosphère.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" auront un impact positif sur l'hydrosphère. La préservation des alignements d'arbres parallèles aux courbes de niveau et la plantation de nouveaux alignements permettront le maintien de la régulation des ruissellements dans ce secteur et donc à terme de temporiser l'arrivée de l'eau de ruissellement dans les cours d'eau.

4. Environnement biologique

a. Incidences du plan sur la faune, la flore et les équilibres biologiques

Conclusion sur les incidences du projet sur la faune, la flore et les équilibres biologiques:

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz aura un impact très faible sur la faune, la flore du fait de la perte d'espaces qui étaient précédemment à vocation naturelle (zone N). La surface concernée très faible (environ 9 000 m²) et le type de milieu concerné permettent de qualifier l'impact de très faible.

L'extension de la zone 2AUz n'est pas nature à avoir un impact sur les équilibres biologiques du secteur.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur la faune, la flore et les équilibres biologiques.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur la faune, la flore et les équilibres biologiques.

Incidence de la modification n°9

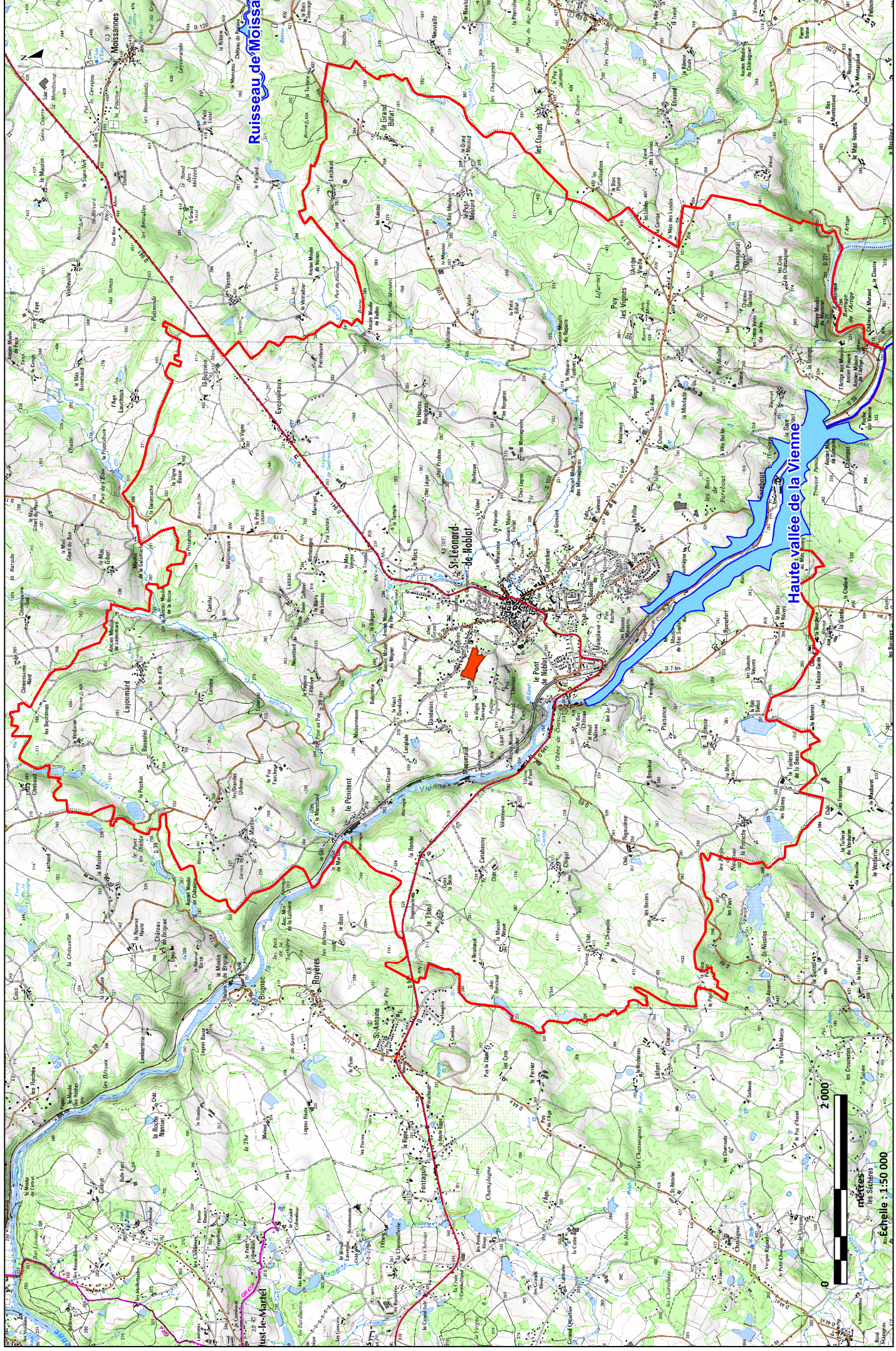
La nouvelle OAP prévoit le déplacement et la création de haies. Ceci permet de limiter les effets sur la faune et la flore en préservant un milieu favorable à la biodiversité dans le secteur aménagé.

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impact sur la faune, la flore et les équilibres biologiques.

5. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat est directement concernée par la zone Natura 2000 "FR7401148 - Haute vallée de la Vienne"

Le principal enjeu de cette zone est la préservation de la qualité de la Vienne et des milieux rivulaires.



Conclusion sur les incidences du projet sur la zone Natura 2 000 :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2 000 "Haute vallée de la Vienne".

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur la zone Natura 2 000 "Haute vallée de la Vienne".

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur la zone Natura 2 000 "Haute vallée de la Vienne".

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impact sur la zone Natura 2 000 "Haute vallée de la Vienne".

6. Les ressources naturelles et leur gestion

a. Les richesses du sous-sol

Conclusion sur les incidences du projet sur les richesses du sous-sol :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur les richesses du sous-sol.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impact sur les richesses du sous-sol.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impact sur les richesses du sous-sol.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impact sur les richesses du sous-sol.

7. Les sols

Conclusion sur les incidences du projet sur les sols :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz aura un impact très faible sur les sols.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur les sols.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur les sols.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur les sols.

8. Eaux superficielles

Conclusion sur les incidences du projet sur les eaux superficielles :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur les eaux superficielles.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur les eaux superficielles.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur les eaux superficielles.

9. Conformité du projet avec les objectifs définis dans le SDAGE Loire-Bretagne

Conclusion sur la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne:

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur les eaux superficielles.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur les eaux superficielles.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur les eaux superficielles.

10. Conformité du PLU avec les objectifs définis dans le SAGE Vienne

Conformité du projet avec le SAGE :

Le projet de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat est conforme avec l'ensemble des règles et dispositions du SAGE Vienne

11. Les sources d'énergie

Conclusion sur les incidences du projet sur les sources d'énergie :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur les sources d'énergie.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur les sources d'énergie.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur les sources d'énergie.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur les sources d'énergie.

12. Les déchets

Conclusion sur les incidences du projet sur la gestion des déchets :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur la gestion des déchets.

Note : le futur hôpital aura la charge de mettre en place des filières d'élimination des déchets d'activité de soin.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur la gestion des déchets.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur la gestion des déchets.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur la gestion des déchets.

13. Pollution et nuisances

a. Nuisances sonores

Conclusion sur les incidences du projet sur l'environnement sonore :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur l'environnement sonore.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur l'environnement sonore.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur l'environnement sonore.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur l'environnement sonore.

b. Nuisances olfactives

Conclusion sur les incidences du projet sur l'environnement olfactif :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur l'environnement olfactif.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur l'environnement olfactif.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur l'environnement olfactif.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur l'environnement olfactif.

c. Pollutions bactériennes

Conclusion sur les incidences du projet sur le risque de pollution bactérienne :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur le risque de pollution bactérienne.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur le risque de pollution bactérienne.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur le risque de pollution bactérienne.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur le risque de pollution bactérienne.

14. Pollution chimique des milieux aquatiques

Conclusion sur les incidences du projet sur le risque de pollution chimique des milieux aquatiques :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impact sur le risque de pollution chimique des milieux aquatiques.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur le risque de pollution chimique des milieux aquatiques.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur le risque de pollution chimique des milieux aquatiques.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur le risque de pollution chimique des milieux aquatiques.

15. Pollution atmosphériques

Conclusion sur les incidences du projet sur le risque de pollution atmosphérique :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz aura un impact très faible sur le risque de pollution atmosphérique.

La présence d'un nouvel hôpital dans ce secteur aura inévitablement pour effet une augmentation du trafic routier (principalement des véhicules légers)

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU aura un impact très faible sur le risque de pollution atmosphérique.

La présence de bâtiment public pouvant accueillir du public induit une augmentation du trafic routier dans ce secteur.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur le risque de pollution atmosphérique.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'incidence sur le risque de pollution atmosphérique.

16. Risques majeurs

a. Risques naturels

Conclusion sur les incidences du projet sur la population soumise aux risques naturels :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques naturels.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques naturels.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques naturels.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" ne sont pas de nature à augmenter la population soumise aux risques naturels.

b. Les risques technologiques

Conclusion sur les incidences du projet sur la population soumise aux risques technologiques :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques technologiques.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques technologiques.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'est pas de nature à augmenter la population soumise aux risques technologiques.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" ne sont pas de nature à augmenter la population soumise aux risques technologiques.

17. Vie quotidienne et environnement

a. Santé publique

Conclusion sur les incidences du projet sur la santé publique :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impacts sur la santé publique.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur la santé publique.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur la santé publique.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur la santé publique.

18. Déplacements motorisés

Conclusion sur les incidences du projet sur les déplacements motorisés :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz aura un impact faible sur l'augmentation des déplacements motorisés.

La présence d'un nouvel hôpital dans ce secteur aura inévitablement pour effet une augmentation du trafic routier (principalement des véhicules légers)

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU aura un impact faible sur l'augmentation des déplacements motorisés.

La présence de bâtiments publics pouvant accueillir du public induit une augmentation du trafic routier dans ce secteur.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur l'augmentation des déplacements motorisés.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du « Panaud » n'auront pas d'impacts sur l'augmentation des déplacements motorisés.

19. Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Conclusion sur les incidences du projet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz n'aura pas d'impacts sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut pourra avoir un impact sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique. Pour chaque projet d'aménagement, des études paysagères devront être réalisées afin de limiter les co-visibilités entre ces bâtiments de 12 mètres de haut et les vues sur la collégiale.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" auront un impact faible sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique, et en particulier sur le cône de vue identifié dans le PLU et dans le rapport d'activité du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de St Léonard de Noblat puisque la future construction devra se fondre dans la pente.

20. Agriculture

Conclusion sur les incidences du projet sur la population soumise aux risques technologiques :

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz aura un impact très faible sur l'agriculture.

Incidence de la modification n°8

La possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics en zone 2AU n'aura pas d'impacts sur l'agriculture.

La possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur l'agriculture.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" n'auront pas d'impacts sur l'agriculture.

21. Paysage

Incidences de la révision à modalités simplifiées n°1

L'extension de la zone 2AUz au lieu dit Le Panaud, aura un impact sur les paysages compte tenu des co-visibilités directes existantes entre le site et le centre historique. Néanmoins, cet impact sera minimisé car l'extension de la zone 2AUz doit servir à implanter le projet de façon à ce qu'il épouse la plus forte pente.

Le site se situe dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain (ZPPAU) et est concerné par deux cônes de vue identifiés sur les documents graphiques du PLU en vigueur. Une attention particulière quant à l'aménagement prévu sur le site devra être faite. Le projet devra tenir compte du règlement de la ZPPAU et devra aborder toutes constructions dans la double perspective de l'adaptation des constructions au site naturel et à sa pente et de la discrétion de ces constructions dans le paysage.

Le cône de vue mis en avant dans le rapport d'activités du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de St Léonard de Noblat (ainsi que ceux identifiés dans les documents graphiques du PLU en vigueur) devra être pris en compte dans le projet tant du point de vue du Chemin de la Vigne Sauvage vers le bourg et la collégiale, que du point de vue du bourg vers le lieu-dit Le Panaud.

La haie, présente au centre de la parcelle, devra être déplacée afin de redéfinir la ligne de crête. En effet, la haie actuelle est déconnectée, la décaler vers l'ouest permettra de la rattacher au réseau de haie existant.

Les vues depuis la ville vers le terrain sont également importantes et devront faire l'objet d'une attention particulière. Pour une intégration optimale du bâtiment, la recherche architecturale

portera essentiellement sur le choix des couleurs des matériaux, en évitant les couleurs claires et en privilégiant des tonalités plus profondes et soutenues.

Incidence de la modification n°8

Etant donné la localisation de certaines parcelles classées 2AU dans le périmètre de ZPPAU, la possibilité offerte d'implanter des bâtiments publics est susceptible d'avoir un impact sur les paysages.

De même, la possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut, pourra avoir un d'impact sur les paysages.

Pour le secteur de La Grande Ecure, se trouvant en dehors du périmètre de ZPPAU et n'étant pas concerné par des cônes de vue, la possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impact sur les paysages.

Pour le secteur Chez Giraud, se trouvant en dehors du périmètre de ZPPAU et n'étant pas concerné par des cônes de vue, la possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impact sur les paysages.

Pour le secteur du Bord du Trait, se trouvant en dehors du périmètre de ZPPAU, il est concerné par un cône de vue large vers la campagne identifié dans le rapport de présentation mais non repris dans les documents graphiques, la possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut est susceptible d'avoir un impact sur les paysages. Chaque projet d'aménagement devra faire l'objet d'une étude paysagère afin de prendre en compte les co-visibilités vers la campagne.

Concernant, le secteur du Panaud, depuis la ligne de crête matérialisée par le chemin de la Vigne Sauvage, le regard devra pouvoir passer au-dessus des toitures du bâtiment. De cette façon cela permettra de maintenir la vue vers la collégiale mais également de dégager les terrains de la première couronne. Ainsi, le « glaciais » identifié dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sera préservé, ainsi que les cônes de vue identifiés sur les documents graphiques du PLU en vigueur. La hauteur maximum de 12 m devra être mesurée à partir du point le plus bas de la parcelle. Ainsi, la vue vers la Collégiale et le centre historique de St Léonard de Noblat sera préservée.

Pour le secteur des Tilleuls, inclus dans le périmètre de la ZPPAU en zone R3, soit en zone de co-visibilités éloignées, la possibilité offerte de pouvoir construire des bâtiments publics d'une hauteur maximale de 12 mètres de haut n'aura pas d'impacts sur les paysages.

Incidence de la modification n°9

Les nouvelles OAP établies pour la zone 2AUz du "Panaud" prennent en compte les paysages. La haie impactée par le projet sera replantée de façon à marquer la ligne de crête et à créer une continuité avec le bocage existant. De plus le bâtiment projeté devra s'intégrer à la pente.

La modification n°9 n'aura pas d'impact sur les paysages.

IV. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

La révision à modalité simplifiées n°1 et les modifications n°8 et 9 ont été décidées dans le but de pouvoir accueillir le projet de reconstruction du Centre Hospitalier Intercommunal Mont et Barrages sur le site du Panaud.

Les autres zones AU2 sont affectées par la révision et les modifications uniquement du fait de la modification du règlement de la zone AU2.

Un autre site d'implantation pour l'hôpital a été étudié sur le territoire communal. Il a été envisagé d'inclure l'hôpital dans un projet plus global de ZAC dans le secteur de Maleplane (au sud du centre bourg). Ce projet a été abandonné au profit du site du Panaud.

Le site actuel a été choisi pour les raisons suivantes :

- ⇒ présence des réseaux à proximité permettant le raccordement d'un équipement important tel que l'hôpital.
- ⇒ possibilité d'une gestion simple des eaux de pluie avec la création d'un réseau pluvial permettant un rejet dans le secteur du "Pré Evequaux".
- ⇒ les terres agricoles concernées par le projet sont déjà soumises à pression forte de l'urbanisation (présence d'habitation au nord et à l'est) rendant leur exploitation compliquée (impossibilité d'épandre, problème du bruit, problème de voisinage).
- ⇒ accès au site facile depuis le centre ville.

V. Synthèse des incidences et des mesures compensatoires

Thématique	Situation	Incidences attendues de la révision simplifiée n°1	Incidences attendues de la modification n°8	Incidences attendues de la modification n°9
Géologie et relief	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucun patrimoine géologique particulier sur le territoire communal ⇒ Pas de terrassement important nécessaire pour la réalisation des projets 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Climat	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Toutes les zones 2AU étudiées sont localisées en continuité de l'urbanisation existante. ⇒ Certaines OAP prévoient la création de liaisons piétonnes 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Hydrosphère	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone du "Panaud" est raccordable à la station de traitement des eaux du Viaduc. ⇒ La station a la capacité de recevoir les effluents de cette zone. ⇒ La gestion des eaux de pluie sera imposée dans le cadre des permis de construire. ⇒ La préservation des alignements d'arbres parallèles aux courbes de niveau et la plantation de nouveaux alignements permettront le maintien de la régulation des ruissellements sur le secteur du "Panaud" 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Impact positif
Faune, flore et équilibres biologiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune espèce protégée n'a été repérée dans la zone d'étude. ⇒ Les milieux concernés par les zones AU2 sont uniquement des prairies permanentes utilisées par des exploitations agricoles 	Impact très faible sur la faune et la flore. Pas d'incidence sur les équilibres biologiques	Pas d'incidence	Pas d'incidence

Thématique	Situation	Incidences attendues de la révision simplifiée n°1	Incidences attendues de la modification n°8	Incidences attendues de la modification n°9
Zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les zones 2AU ne sont pas situées dans le périmètre de la zone Natura 2000 "Haute vallée de la Vienne" ⇒ L'urbanisation des zones 2AU ne remet pas en cause les milieux nécessaires à l'équilibre de la zone Natura 2000 même de façon indirecte. ⇒ L'urbanisation des zones 2AU n'affectera pas les espèces protégées par la zone Natura 2000, même de façon indirecte. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Richesses du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Il n'y a plus d'activité extractive sur le territoire communal ⇒ Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Sols	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La consommation de l'espace correspond aux besoins de développement de la commune. ⇒ Les terrains agricoles concernés par les zones AU2 se situent au contact de l'urbanisation, dans des secteurs où le raccordement aux réseaux est déjà possible. 	Incidence très faible	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pas de rejets directs au milieu naturel. ⇒ La station a la capacité de recevoir les effluents de cette zone. ⇒ La gestion des eaux de pluie sera imposée dans le cadre des permis de construire. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Compatibilité du PLU avec les objectifs définis dans le SDAGE Loire-Bretagne		Compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne	Compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne	Compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

Thématique	Situation	Incidences attendues de la révision simplifiée n°1	Incidences attendues de la modification n°8	Incidences attendues de la modification n°9
Conformité du PLU avec les objectifs définis dans le SAGE Vienne		Conforme avec le SAGE Vienne	Conforme avec le SAGE Vienne	Conforme avec le SAGE Vienne
Sources d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le règlement de la zone AU2 autorise l'implantation de capteurs en toiture. ⇒ Les installations de production d'énergie renouvelable sont autorisées. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les zones AU2 sont localisées en continuité des zones déjà urbanisées. ⇒ Pas de remise en cause des tournées de collecte. ⇒ Pas de remise en cause du besoin en équipements. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pas de nuisances sonores 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Nuisances olfactives	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pas de nuisances olfactives 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Pollution bactérienne	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le secteur du "Panaud" est raccordable à la station d'épuration du viaduc. ⇒ Les stations d'épuration de la commune sont contrôlées par le SATESE. Les derniers rapports d'inspection ne relèvent pas de dysfonctionnement grave des installations. ⇒ Pas de rejets directs au milieu naturel. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence

Thématique	Situation	Incidences attendues de la révision simplifiée n°1	Incidences attendues de la modification n°8	Incidences attendues de la modification n°9
Pollution chimique des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le projet de construction de l'hôpital dans le secteur du "Panaud" ne présente pas de risques importants des déversements accidentels de substances chimiques polluantes dans les milieux naturels. ⇒ Les zones 2AU sont éloignées des principaux cours d'eau de la commune. 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Pollutions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pas d'émission atmosphérique attendue autre que les systèmes de chauffage et les émissions issus de l'augmentation de la circulation automobile. 	Incidence très faible	Incidence très faible	Pas d'incidence
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone du "Panaud" ne se trouve pas dans une zone de risque naturel (à l'exclusion du risque sismique) 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone du "Panaud" ne se trouve pas dans une zone de risque technologique 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune source de pollution importante n'est présente sur la commune. ⇒ Aucune source de nuisance importante n'est présente sur la commune 	Pas d'incidence	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Déplacements motorisés	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Développement du réseau de cheminements doux (voies piétonnes). ⇒ Maintien du regroupement de l'habitat à proximité du cœur urbain 	Incidence très faible	Incidence très faible	Pas d'incidence

Thématique	Situation	Incidences attendues de la révision simplifiée n°1	Incidences attendues de la modification n°8	Incidences attendues de la modification n°9
Patrimoine culturel, architectural et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Il n'existe pas de monument historique dans le périmètre d'étude ⇒ L'urbanisation des zones AU2 ne conduira pas à la destruction de petit patrimoine ⇒ Le site du "Panaud" se situe à l'intérieur du périmètre de la ZPPAU 	Pas d'incidence	Incidence faible	Pas d'incidence
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Perte de surface agricole (9 000 m²) sur le site du "Panaud" 	Incidence très faible	Pas d'incidence	Pas d'incidence
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le centre historique implanté sur une ligne de crête génère des co-visibilités importantes à prendre en compte dans tout projet d'aménagement. 	Incidence très faible	Incidence faible	Pas d'incidence